

des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, étant donné que les personnes condamnées pour ces crimes doivent être soumises au régime établi, dans le pays en question, pour les personnes qui subissent leur peine.

4) » En signant la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, je suis autorisé à déclarer ce qui suit :

» Le Gouvernement de la République Populaire Roumaine considère que cette Convention, du fait qu'elle ne s'applique pas à la population civile qui se trouve en dehors du territoire occupé par l'ennemi, ne correspond pas entièrement aux exigences humanitaires.

» Malgré cela, prenant en considération le fait que la Convention se propose de défendre les intérêts de la population civile qui se trouve en territoire occupé, je suis autorisé par le Gouvernement de la République Populaire Roumaine à signer ladite Convention avec les réserves suivantes :

Ad article 11 : » La République Populaire Roumaine ne reconnaîtra pas valides les demandes adressées par la Puissance détentrice à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire d'assumer les tâches dévolues aux Puissances protectrices, au cas où le consentement respectif du gouvernement du pays dont les personnes protégées sont ressortissantes n'aura pas été acquis.

Ad article 45 : » La République Populaire Roumaine ne considérera pas valide la libération de la Puissance détentrice, qui a transféré à une autre Puissance des personnes protégées, de la responsabilité de l'application de la Convention aux personnes transférées pendant le temps où celles-ci se trouvent sous la protection de la Puissance qui a accepté de les accueillir. »

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le très Honorable Sir Robert L. CRAIGIE, du Ministère des Affaires étrangères, fait la déclaration suivante :

« Le Gouvernement de Sa Majesté m'a chargé de formuler la réserve suivante en signant la Convention de Genève pour la protection des personnes civiles en temps de guerre :

» Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit d'appliquer la peine de mort selon les dispositions de l'article 68, paragraphe deux, sans égard à la question de savoir si les délits qui y sont mentionnés sont punissables ou non par la peine de mort selon la loi du territoire occupé à l'époque où commence l'occupation. »